



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2023

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, MARTINEZ, LAMY, LIVET
Mmes WIESNER, DE ANGELIS.

Absents excusés : Mme ALLART qui donne tous pouvoirs à M. LAMY pour voter en son nom.
M. BEAUCOUSIN qui donne tous pouvoirs à M. MOISAN pour voter en son nom.
M. LECLERCQ qui donne tous pouvoirs à M. MARTINEZ pour voter en son nom.

Absent : M. TACK

Secrétaire de séance : Mme DE ANGELIS.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 20 janvier 2023.
3. Actualités.
4. Délibération fixant les taux des taxes communales.
5. Délibération fixant les subventions communales.
6. Délibération vote Compte Financier Unique.
7. Délibération vote du Budget Primitif.
8. Délibération adhésion convention du CDG60 risque prévoyance après avis positif du Comité Territorial du CDG60.
9. Délibération adhésion convention CDG60 risque santé après avis positif du Comité Territorial du CDG60.
10. Délibération pour la prise de compétence « coopération de la lecture publique » par la CCPB.
11. Délibération adhésions EPCI au SE60.
12. Désignation du conseiller municipal correspondant incendie et secours.
13. Point chemins ruraux recensement.
14. Questions diverses.

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire commence par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Salle des fêtes :

Un devis pour la pose d'un adoucisseur d'eau a été demandé à la société FRIGISORS.

La pose de cet adoucisseur est nécessaire pour le bon fonctionnement du nouveau lave-vaisselle qui n'est pas équipé d'un compartiment pour le sel régénérant.

Monsieur le Maire présente le devis. Le Conseil municipal donne son accord.

Une tentative de cambriolage a eu lieu à la salle des fêtes dans la nuit du 3 au 4 mars. Une fenêtre est à remplacer et une autre à resceller. Une plainte a été déposée à la gendarmerie.

La déclaration à l'assurance a été faite et cette dernière a validé le devis de réparation.

Une franchise de 250,33 € restera à la charge de la commune.

Grippe aviaire :

Le recensement a été fait comme demandé par la Préfecture.

La mairie n'a pas eu beaucoup de réponses.

Ce recensement a occasionné des « prises de bec » avec certains administrés qui soulevaient l'excuse de la non-application des consignes de la Préfecture dans les villages aux alentours pour ne pas répondre, ce qui était en partie inexact comme nous l'ont confirmé certains maires.

Réserve incendie :

Le Sergent-Chef MOIGNARD Grégory a contacté Monsieur le Maire au sujet de la réserve incendie du Fil. Le poteau d'aspiration de la réserve n'a jamais fonctionné et la raison de ce dysfonctionnement n'a jamais été trouvée.

Le Sergent-Chef nous a conseillé d'installer une canne aspirante pour remplacer ce poteau et ainsi la réserve incendie pourra être mise en service.

Un devis a été signé et nous sommes en attente de l'installation de la canne.

Alarme :

Malgré plusieurs relances depuis juillet dernier, le prestataire ne nous a pas donné signe de vie.

Monsieur le Maire a contacté l'entreprise « LEVASSEUR » qui est passée avec son fournisseur d'alarme.

Le fournisseur a réglé certains soucis « informatiques » lors de son rendez-vous.

Un devis est attendu pour l'ajout d'une caméra à la salle des fêtes.

Secrétariat de mairie :

Le passage du fournisseur d'alarme a mis en lumière la vétusté de l'ordinateur de la mairie (2017).

Des devis vont être demandés pour son remplacement éventuel.

City stade :

Les travaux commencent le 03 avril prochain.

140 m3 de terre foisonnée sont à évacuer.

Des contacts avec les agriculteurs vont être pris pour savoir si cela les intéresse.

M. LAMY propose de s'en occuper.

SE60 :

M. VAUCLIN du SE60 va venir remettre à jour le diagnostic qui avait été fait il y a quelques années.

Ce rendez-vous est gratuit et n'engage à rien.

Concernant l'éclairage public, le dossier pour le remplacement des ampoules de l'éclairage public par des LED est en cours.

Le recensement des lampadaires a mis en lumière le cas de deux impasses privées (impasse Caron et impasse des côteaux). La mairie paie les consommations électriques, mais les lampadaires ne lui appartiennent pas. Qui va supporter la charge pour le remplacement des ampoules ?
L'Union des Maires de l'Oise a été contactée pour avoir des conseils.

Sécurité :

La visite triennale de la salle des fêtes va être faite par la Socotec.
La commune devra suivre les recommandations émises afin que la Préfecture ne ferme pas administrativement la salle des fêtes.

Église :

L'horloge a été remplacée par la société HUCHEZ.
Le défaut de programmation constaté le matin a été réglé.
L'horloge sonne désormais les heures de 7 h à 19 h et l'angélus à 7 h 03, 12 h 03 et 19 h 03.

École :

Nous sommes en attente de l'évaluation de Maître PONTHEU, notaire à Saint Germer de Fly.

Petite enfance :

Les services de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays de Bray sont venus présenter les différents modes de garde présents sur le territoire.
Des flyers sont disponibles en mairie.

Budget :

Mme LEDRU, conseillère aux décideurs locaux de la DGFIP auprès des communes de la CCPB, est venue le 14 mars afin d'examiner le projet de Budget Primitif 2023 de la commune tel que décidé lors du débat d'orientation budgétaire du 03 mars 2023.
Elle a validé sans réserve ce projet de BP qui sera soumis au vote du Conseil municipal ce soir.

03 - 2023 – Délibération : vote des taux des taxes communales.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal

DÉCIDE de reconduire les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : **18,43 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,81 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **30,50 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire rappelle que le calcul des impôts se fait sur la base d'une assiette de cotisation fixé par l'État.

Cette assiette augmente tous les ans, ce qui fait augmenter en partie les impôts en dépit de la stagnation des taux communaux.

04 - 2023 – Délibération : subvention aux associations.

Les membres du conseil débattent et passent au vote des subventions communales qui s'établissent comme suit :

Club Espoir et Amitié :	500 €
Caisse des écoles – Coopératives scolaires	500 €
Restos du cœurs	1000 €
Croix rouge - Ukraine	500 €
Institut Pasteur	500 €
Association « C'est pour nos enfants »	500 €
Compagnie du silence	600 €

Total : 4100 €

Les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité ces subventions.

05 - 2023 – Délibération adoption du Compte Financier Unique 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération n°32-2021 du 30 septembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

M. le Maire, comme le veut la loi, quitte la salle et laisse la présidence à Monsieur Philippe LAMY (doyen d'âge), pour la présentation du compte financier unique 2022.

Section d'Investissement

Excédent d'investissement 2021 :	27 867,37 €
Recettes d'investissement :	237 747,92 €
Dépenses d'investissement :	52 106,58 €
Excédent d'investissement 2022 :	213 508,71 €

Section Fonctionnement

Excédent de Fonctionnement 2021 :	86 008,69 €
Recettes de fonctionnement :	377 465,98 €
Dépenses de fonctionnement :	310 804,93 €
Excédent de fonctionnement 2022 :	152 669,74 €

Le présent compte financier unique est conforme aux écritures de la comptabilité du percepteur.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte financier unique.

06 - 2023 – Délibération : vote du Budget primitif 2023.

Après avoir discuté des différents articles, les membres du Conseil Municipal approuvent le budget primitif 2023 qui s'établit comme suit :

Investissement / Dépenses :	335 888,71 €
Investissement / Recettes :	335 888,71 €
Fonctionnement / Dépenses :	495 481,74 €
Fonctionnement / Recettes :	495 481,74 €

Le Conseil Municipal vote le budget primitif à l'unanimité.

07 - 2023 – DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 08-2022 du 25 février 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1 Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,

La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} mai 2023, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 08-2022 du 25 février 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et « Territoria mutuelle » ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09/03/2023.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

08 - 2023 – DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 08-2022 du 25 février 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} mai 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De maintenir le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation (délibération 21-2018 du 18 mai 2018)

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 08-2022 du 25 février 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comités social territorial en date du 09/03/2023.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La délibération 21-2018 du 18 mai 2018 sera abrogée à compter du 01/09/2023 afin de laisser le temps aux agents d'adhérer à cette nouvelle mutuelle.

09 - 2023 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE « COORDINATION DE LA LECTURE PUBLIQUE » PAR LA CCPB.

Monsieur le Maire présente la délibération n°13/2023 du Conseil communautaire du 26 janvier 2023 relative à la prise de compétence « coordination de la lecture publique » par la CCPB.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette prise de compétence dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable à cette prise de compétence par la CCPB. (Contre : 5 + 2 pouvoirs / Abstentions : 1 + 1 pouvoir)

10 - 2023 – Adhésion des Communautés de Communes du Clermontois et du Pays de Valois au Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »
- la Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

Désignation du correspondant défense incendie :

La Préfecture demande la désignation d'un correspondant défense incendie qui viendra suppléer Monsieur le Maire en cas d'absence.

Mme WIESNER propose sa candidature.

Elle est désignée « correspondant défense incendie » par le Conseil municipal, ses coordonnées vont être transmises à la Préfecture.

Chemins ruraux :

Un nouveau décret vient de paraître concernant le recensement des chemins ruraux.

Ce recensement permettra de conserver et de protéger les chemins ruraux.

Le détail de la procédure n'est pas encore paru, mais Monsieur le Maire souhaite effectuer ce recensement afin que la commune ne perde pas la propriété dans un avenir proche.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil municipal sur ce recensement et son accord de principe en cas de nécessité de faire borner les chemins.

Le Conseil municipal donne son accord de principe pour le recensement et le bornage.

Questions diverses :

Lors de la dernière réunion du SIRS, la question de la participation de la commune de Puiseux en Bray aux frais de fonctionnement des écoles a été évoquée.

Aucune décision n'a été prise, mais Monsieur le Maire n'est pas contre le principe.

Monsieur le Maire attend, cependant, une proposition claire et chiffrée pour présenter cette proposition au Conseil municipal.

Théâtre :

La compagnie du Silence viendra le vendredi 28 avril prochain proposer une nouvelle pièce de théâtre.

Un moment de convivialité sera proposé à la fin de la représentation.

La séance est levée à 21 h 30.